



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

**Arrêté préfectoral N° DDT/SEE-2024/204**

portant prescriptions spécifiques à la réalisation de travaux à caractère d'urgence  
en application de l'article L.211-1 et R. 214-44 du code de l'environnement  
concernant  
les travaux de chenalisation des écoulements de l'Aygues au droit du captage d'eau  
d'alimentation des Sablas

Commune de CAMARET SUR AIGUES

Dossier n° 0100059309

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-6, et R.214-32 à R.214-104 ;

**Vu** le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Édouard BRODHAG, directeur départemental de la direction départementale de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 août 2024 donnant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

**Vu** la doctrine régionale de la DREAL PACA en date du 12 mai 2016, relative à l'encadrement des travaux susceptibles d'avoir un impact sur un cours d'eau, notamment les travaux d'urgence ;

**Vu** le porter à connaissance transmis à la Direction départementale des territoires de Vaucluse par courriels datés du 30 octobre et du 8 novembre 2024 par le Syndicat Rhône Aygues Ouvèze, 32 Cours Maurice Trintignant, 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES relatif à la réalisation de travaux à caractère d'urgence concernant la chenalisation des écoulements de l'Aygues au droit du captage d'eau d'alimentation des Sablas sur la commune de CAMARET SUR AIGUES enregistré sous le n°0100059309 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au Syndicat Rhône Aygues Ouvèze en date du 15 novembre 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** l'absence d'observations transmises par courriel du 15 novembre 2024 par le Syndicat Rhône Aygues Ouvèze ;

**Considérant** que l'article L. 214-3 du code de l'environnement stipule que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code ;

**Considérant** que la localisation des écoulements du lit vif de l'Aygues a été modifiée par la crue du 8 octobre 2024 pour se positionner dans le périmètre immédiat du captage d'eau d'alimentation des sablas à CAMARET SUR AIGUES ;

**Considérant** la constatation, à la suite de la crue du 8 octobre 2024, par l'agence régionale de la santé de l'augmentation de la turbidité des eaux d'alimentation du captage des Sablas rendant ces eaux impropres à la consommation ;

**Considérant** que l'éloignement des écoulements de l'Aygues du périmètre immédiat du captage des Sablas est susceptible de faire baisser la turbidité des eaux d'alimentation de ce captage ;

**Considérant** que ce captage d'eaux des Sablas alimente en eau potable 8000 habitants sur les communes de CAMARET-SUR-AIGUES, SERIGNAN-DU-COMTAT et TRAVAILLAN ;

**Considérant** que la survenance potentielle en automne d'épisodes météorologiques de type méditerranée constitue un aléa fort ;

**Considérant** que la survenance d'épisodes météorologiques de type méditerranée augmente le transport de matières en suspension par l'aygues entraînant une augmentation de la turbidité des eaux du cours d'eau ;

**Considérant** que la réalisation des travaux à caractère d'urgence visés par cet arrêté répond à la combinaison d'un aléa fort, caractérisé par un risque à court terme, et d'enjeux importants ;

**Considérant** que les éléments présentés dans le dossier et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les objectifs définis à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## **A R R Ê T E**

### **TITRE 1 : DESCRIPTION DES TRAVAUX**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire du présent arrêté**

**SYNDICAT RHONE AYGUES OUVEZE  
32 Cours Maurice Trintignant  
84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES**

Le bénéficiaire du présent arrêté susvisé est désigné dans ce qui suit par la dénomination : l'exploitant.

#### **ARTICLE 2 : Description**

Les travaux consistent en la re-chenalisation des écoulements de l'aygues dans son lit mineur pour éloigner les écoulements du cours d'eau du captage d'eaux d'alimentation des Sablas sur la commune de CAMARET-SUR-AIGUES.

#### **ARTICLE 3 : Localisation**

La cartographie de la localisation des travaux est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Maîtrise foncière**

L'exploitant doit disposer de la maîtrise foncière ou de l'autorisation écrite des propriétaires des accès et des terrains de la zone de chantier, des zones de stockage des matériaux, des stationnement d'engins et base de vie.

#### **ARTICLE 5 : Travaux à réaliser**

Les travaux sont réalisés à partir du 18 novembre 2024.

Les travaux consistent en la re-chenalisation des écoulements de l'aygues dans son lit mineur pour éloigner les écoulements du cours d'eau du captage d'eaux d'alimentation des Sablas sur la commune de CAMARET-SUR-AIGUES.

## Titre II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 6 : Circulation, stationnement, maintenance des engins**

La circulation d'engin est autorisée dans le lit mineur dans la zone de chantier hors écoulements des eaux de l'Aygues.

Le stationnement des engins dans le lit mineur de l'Aygues en dehors des horaires de chantier est interdit.

Les engins de chantier ne doivent pas présenter de fuite de carburants, de lubrifiants ou autres substances chimiques. Une inspection préalable doit être réalisée avant le début du chantier et quotidiennement.

Les engins sont nettoyés soigneusement avant déplacement vers le chantier pour éviter le transport et l'introduction sur la zone de chantier d'espèces exotiques envahissantes.

En cas de risque de crue, les engins sont stockés hors zone inondable.

Les cuves d'hydrocarbures, les bacs à huiles usagées et tous autres éléments potentiellement polluants doivent être installés dans des bacs de rétention étanches de capacité équivalente au volume stocké hors lit mineur du cours d'eau. En cas de risque de crue, les cuves d'hydrocarbures, les bacs à huiles usagées et tous autres éléments potentiellement polluants sont stockés hors zone inondable.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de maintenance, de réparation, de ravitaillement des engins doivent être effectuées à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées. Ces aires doivent être aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique.

L'approvisionnement des engins en hydrocarbures, la mise à niveau des autres fluides et la maintenance du matériel doivent être réalisés à l'extérieur du chantier, sur une zone étanche.

### **ARTICLE 7 : Pollutions diverses**

Des kits anti-pollution adaptés aux risques spécifiques selon la nature des travaux doivent être accessibles sur le chantier pour remédier rapidement en cas de pollutions du milieu aquatique ou du milieu terrestre.

Les rejets d'éléments chimiques (hydrocarbures, adjuvants, laitance de béton ou mortier...) ou de déchets (y compris déchets inertes) dans le cours d'eau sont interdits.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres substances chimiques sur le sol, les matériaux souillés doivent être immédiatement enlevés, évacués et traités par une entreprise spécialisée. La direction départementale des territoires doit être immédiatement prévenue par courriel : [ddt-spe@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-spe@vaucluse.gouv.fr).

### **Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

#### **ARTICLE 8 : Mesures concernant la faune piscicole, les crustacées et les batraciens**

Les interventions doivent éviter l'impact sur les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacées et des batraciens.

Une pêche de sauvegarde est effectuée par un organisme agréé pour cette opération après isolement des zones de chantier situées dans le milieu aquatique.

En fonction des enjeux piscicoles sur l'emprise et à proximité de la zone de travaux, un écologue précise les mises en défend et les prescriptions pour la protection du milieu aquatique.

#### **ARTICLE 9 : Mesures concernant la protection du milieu aquatique**

Les interventions doivent éviter la libération des matières en suspension :

- l'emprise des travaux dans le lit vif du cours d'eau est limitée, isolée des écoulements du cours d'eau par des batardeaux ou palplanches adaptés au niveau d'eau potentiel en cas de crue pendant la période de chantier,
- à l'aval de la zone de travaux un dispositif de filtration des matières en suspension est mis en place (dispositif de filtration par géotextile et ballot de paille par exemple),
- la circulation des engins dans le lit mineur du cours d'eau est limitée si possible uniquement aux zones du chantier isolées du cours d'eau,
- en cas de nécessité absolue de circulation dans le cours d'eau pour la réalisation des travaux, un passage busé temporaire peut être mis en place.

##### Mesure concernant la turbidité

Dans le cas où les travaux génèrent la libération de matières en suspension vers l'aval, un suivi de la qualité de l'eau par la mesure de la turbidité est réalisé en amont et en aval des zones de travaux.

Les mesures de turbidité sont réalisées en 2 points, le premier en amont des travaux, le deuxième en aval immédiat de la zone de travaux après la zone de rejet des eaux d'exhaure si un système de pompage de la zone de chantier pour mise en assec est réalisé.

La valeur de turbidité aval retenue est la moyenne de 3 mesures réalisées en rive droite, rive gauche et dans l'axe du panache.

L'écart maximal de turbidité admissible entre les mesures amont et aval est précisé dans le tableau ci-dessous

Turbidité à l'amont du chantier	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
Inférieur à 15	10
Entre 15 et 100	20
Supérieur à 100	30

La fréquence de suivi de la turbidité est de 3 fois par jour.

Les mesures amont et aval sont enregistrés et sont intégrées en annexe du compte rendu de fin de chantier.

En cas de dépassement de l'écart maximal admissible de turbidité, le chantier est interrompu en attente de la mise en place de dispositif permettant le respect des écarts maximal de turbidité mentionnés dans le tableau ci-dessus. Un rapport d'incident doit être rédigé, précisant les causes

du dépassement de l'écart et les mesures correctives mises en œuvre. Ce rapport est consigné dans le compte rendu de chantier.

Mesure concernant le pH

Pendant la réalisation du chantier et notamment lors de la mise en œuvre des bétons, l'exploitant effectue des mesures du pH en amont et en aval du chantier.

En cas d'écart de 0,5 unité de pH entre la mesure amont et la mesure aval. Le rejet d'eaux d'exhaure aval est interrompu et des mesures correctives sont mises en place pour rétablir le pH des eaux d'exhaures aval à une valeur de plus ou moins 0,5 unité du pH amont. Un rapport d'incident doit être rédigé, précisant les causes du dépassement de l'écart et les mesures correctives mises en œuvre. Ce rapport est consigné dans le compte rendu de chantier.

Mesure concernant le rejet de tous matériaux, substances chimiques, biologique lors de la réalisation des travaux.

Suivant les modes opératoires pour la réalisation du chantier, l'exploitant procède :

- à la mise en place de platelage, bâche de protection pour que tous rejets soient interceptés avant le cours d'eau ;
- à la mise en place de filtre, bac de décantation pour filtrer les matières en suspension des eaux issues de pompage avant rejet dans le cours d'eau ;
- à la mise à disposition de kits anti-pollution pour remédier rapidement en cas de pollutions du milieu aquatique.

#### **ARTICLE 10 : Mesures concernant les plantes envahissantes**

Les engins, outils et matériaux doivent être exempts ou soigneusement nettoyés d'organes de propagation (boutures, stolons, graines...) de plantes envahissantes avant accès et intervention sur la zone de chantier pour éviter tous risques de disséminations : renoué du Japon, ambrosie, jussie, ailanthes...

#### **ARTICLE 11 : Mesures concernant les organismes de quarantaine**

Les engins, outils et matériaux apportés sur la zone de chantier doivent être exemptes ou soigneusement nettoyés pour éviter la propagation de maladie de quarantaine : feu bactérien (*Erwinia amylovora*), chancre coloré du platane (*Ceratocystis fimbriatae*)...

#### **ARTICLE 12 : Mesures concernant les milieux arborescents**

L'exploitant s'attache à obtenir les autorisations nécessaires lors d'abattage, de coupe ou de défrichage sur l'emprise des travaux et au niveau des pistes d'accès.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la ripisylve.

En cas d'abattage, les arbres à cavités sont inspectés par un chiroptérologue.

En cas de présence de chiroptères, les arbres sont abattus et laissés sur place pendant 24 h pour permettre la fuite des animaux.

En cas d'abattage en période de nidification, les arbres sont inspectés par un ornithologue.

En cas de découverte d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement (flore ou faune), l'exploitant doit prendre les mesures d'évitement nécessaires à la préservation de ces espèces.

### **ARTICLE 13 : Mesures concernant la modification du profil en long ou en travers du lit mineur**

La création de chenaux dans les atterrissements pour modifier la trajectoire des écoulements dans le lit mineur d'un cours d'eau est réalisée en absence d'écoulement sur ces atterrissements pour éviter la libération de matières en suspension en aval.

Le chenal est réalisé en gardant un merlon de protection en amont de l'atterrissement pour éviter l'entraînement de matières en suspension vers l'aval par la mobilisation des matériaux et la circulation des engins de chantier.

En cas de modification des écoulements vers un nouveau chenal, une pêche de sauvegarde est réalisée dans le chenal d'écoulement initial avant sa désactivation.

Lors de mobilisation ou chenalisation d'atterrissements, l'extraction (curage) de matériaux sédimentaire du lit mineur du cours d'eau est interdite ou doit être justifiée par une étude hydromorphologique.

Les matériaux mobilisés sont disposés dans des sections du même cours d'eau en déficit sédimentaire.

La modification du profil en long ou en travers d'un tronçon de cours d'eau ne doit pas entraîner une modification des écoulements susceptibles d'impacter l'intégrité ou la stabilité des berges, d'aménagements ou d'infrastructures au droit, en amont et en aval de ce tronçon.

La modification du profil en long ou en travers d'un tronçon de cours d'eau ne doit pas modifier significativement l'inondabilité en lit majeur en amont et en aval.

### **ARTICLE 14 : Mesures concernant le confortement de berge**

Les matériaux et dispositifs utilisés pour le confortement de berges sont étudiés pour résister aux forces tractrices des régimes d'écoulement les plus importants connus pour ce tronçon de cours d'eau.

La mise en place de protection de berges ne doit pas modifier le profil en long ou en travers du cours d'eau susceptibles d'entraîner une modification significative de l'inondabilité en amont et en aval.

### **ARTICLE 15 : Mesures concernant les zones humides**

En présence d'une zone humide dans l'emprise des travaux et des accès à la zone de chantier, l'exploitant évalue la surface et la nature de l'impact sur les fonctionnalités de la zone humide.

Ces informations sont portées sur le compte rendu de fin de chantier.

### **ARTICLE 16 : Mesures concernant les déblais**

Les déblais non issus du lit du cours d'eau non réutilisés dans le cadre du chantier sont stockés et évacués dans les filières de stockage ou de recyclage appropriées à leur nature.

#### **ARTICLE 17 : Mesures concernant les remblais**

Les matériaux utilisés pour les remblais sont issus de filières autorisés.

### **Titre IV : COMPTE RENDU ET REGULARISATION**

#### **ARTICLE 18 : Compte rendu de fin de chantier**

Sous 1 mois à l'issue des travaux, l'exploitant transmet à la Direction départementale des territoires de Vaucluse (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) un compte rendu de fin de chantier incluant :

- une description des aménagements réalisés avec plans et photos,
- des modes opératoires utilisés en précisant les moyens mis en place pour éviter, réduire et compenser les impacts environnementaux,
- les informations relatives à l'application des prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté.

#### **ARTICLE 19 : Régularisation ultérieure par le dépôt d'un dossier loi sur l'eau**

Au regard des informations apportées par le compte rendu de chantier, la Direction départementale des territoires de Vaucluse peut le cas échéant demander à l'exploitant le dépôt d'un dossier loi sur l'eau sous la procédure de déclaration ou d'autorisation environnementale suivant la consistance des travaux réalisés en phase chantier et en phase exploitation au regard des seuils d'application des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

### **Titre V : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 20 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté et du porter à connaissance relatifs à la réalisation de ces travaux d'urgence est transmis à la mairie de CAMARET-SUR-AIGUES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 21 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter de :



a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-47 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté ; le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 22 : exécution**

- La secrétaire générale de la préfecture,
- le sous-préfet de Carpentras,
- le directeur départemental des territoires,
- le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le maire de CAMARET-SUR-AIGUES.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le **15 NOV. 2024**

Pour le Préfet de Vaucluse. et par délégation,  
**Pour le Directeur départemental des territoires,**  
Le chef de service adjoint  
eau et environnement,

Olivier BOULAY

**ANNEXE 1 : localisation des travaux**  
**Commune de CAMARET-SUR-AIGUES**

